

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, le lundi 12 janvier 2026 à compter de 20 h.

À laquelle sont présents :

Monsieur Normand Teasdale, maire
Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district No. 1
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district No. 2
Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district No. 3
Madame Julie Charland, conseillère, district No. 4
Monsieur Patrice Trudeau, conseiller, district No. 5
Madame Floriane Lefèvre, conseillère, district No. 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Est également présente :

Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

ORDRE DU JOUR

1. **CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 Séance extraordinaire du 15 décembre 2025
 - 3.2 Séance ordinaire du 15 décembre 2025
4. **CORRESPONDANCE ET INFORMATION**
 - 4.1 Information de M. le maire
5. **AVIS DE MOTION**
6. **RÈGLEMENTS**
 - 6.1 Adoption - Règlement n° 26.01 décrétant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2026
 - 6.2 Adoption - Règlement n° 26.02 relatif à la tarification pour les biens et services de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
 - 6.3 Adoption - Règlement n° 26.03 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus
 - 6.4 Adoption - Règlement n° 26.04 sur le Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
 - 6.5 Adoption - Règlement n° 26.05 relatif à la publication des avis publics municipaux
 - 6.6 Adoption - Règlement n° 23.06.01.26 modifiant le règlement n° 23.06 décrétant les règles de fonctionnement et le code de conduite du camp de jour municipal afin de modifier certaines dispositions tarifaires, les modalités de paiement et de fonctionnement
 - 6.7 Adoption - Règlement n° 20.07.01.26 modifiant le règlement n° 20.07 relatif à l'utilisation de l'eau d'aqueduc et aux autres services se rattachant à l'aqueduc afin de modifier certaines dispositions tarifaires

- 6.8 Adoption - Second projet de règlement n° 22.10.12.25 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin d'interdire les réservoirs de produits pétroliers et la vente de carburant dans certaines zones aéroportuaires, ainsi que permettre l'usage atelier d'entretien d'aéronefs et autres services requis aux mouvements et à la mise en œuvre des aéronefs dans des zones aéroportuaires
- 6.9 Adoption - Second projet de règlement n° 22.10.13.25 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de revoir certaines normes relatives à l'aménagement des terrains en cour avant dans la zone R-1
- 6.10 Adoption - Second projet de règlement n° 22.10.14.25 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin d'ajuster certaines normes relatives aux bâtiments accessoires dans la zone R-14

7. ADMINISTRATION

- 7.1 Dépôts - Comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, commissions et comités
- 7.2 Autorisation de signature - Prolongation du bail du poste de police de la Sûreté du Québec

8. FINANCES

- 8.1 Acceptation du registre des chèques du mois de décembre 2025, des prélèvements automatiques et du compte-salaire
- 8.2 Acceptation du bordereau des comptes payables du mois de décembre 2025
- 8.3 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 2 061 000 \$ qui sera réalisé le 23 janvier 2026
- 8.4 Résolution relative à un emprunt par billets au montant de 41 220 \$ - Règlement n° 25.09

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

10. TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

11. AÉRODROME

12. HYGIÈNE

13. URBANISME

14. LOISIRS ET CULTURE

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2026-01-001

1 - CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Constatation du quorum et ouverture de la séance à 20 h 00.

ADOPTÉE

2 - ORDRE DU JOUR

2026-01-002

2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Charland

APPUYÉE DE : Monsieur Patrice Trudeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2026-01-003

3.1 - SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2025

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Floriane Lefèvre

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 décembre 2025 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

2026-01-004

3.2 - SÉANCE ORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2025

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Floriane Lefèvre

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 décembre 2025 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 - INFORMATION DE M. LE MAIRE

M. le maire débute en adressant à l'ensemble des citoyens, aux noms de tous les membres du conseil, des vœux de santé pour la nouvelle année.

Il poursuit en effectuant un suivi concernant les travaux qui ont été et qui seront effectués dans le secteur des Fleurs concernant les infrastructures, plus précisément sur les stations de pompage. Tout d'abord, il mentionne que l'appel d'offres concernant l'achat des génératrices fixes pour les stations de pompage aura lieu dans quelques semaines. Il poursuit en informant les citoyens à l'effet que, malgré certains retards, les travaux concernant l'installation des pompes et des équipements de télémétrie aux stations de pompage seront finalisés cette semaine. Il termine en mentionnant que seront installés prochainement, une sonde ultrasonique afin de suivre les niveaux d'eau du ruisseau Beloeil ainsi qu'un pluviomètre afin de suivre les quantités de précipitations reçues. Il réitère la volonté de la municipalité à augmenter la résilience de ses infrastructures face aux changements climatiques.

5 - AVIS DE MOTION

6 - RÈGLEMENTS

2026-01-005

6.1 - ADOPTION - RÈGLEMENT N° 26.01 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 26.01 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé le 15 décembre 2025 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement n° 26.01 décrétant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2026 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe A) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-01-006

6.2 - ADOPTION - RÈGLEMENT N° 26.02 RELATIF À LA TARIFICATION POUR LES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 26.02 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé le 15 décembre 2025 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Madame Floriane Lefèvre

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement n° 26.02 relatif à la tarification pour les biens et services de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe B) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-01-007

6.3 - ADOPTION - RÈGLEMENT N° 26.03 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 26.03 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé le 15 décembre 2025 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Patrice Trudeau
APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement n° 26.03 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe C) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-01-008

6.4 - ADOPTION - RÈGLEMENT N° 26.04 SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 26.04 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé le 15 décembre 2025 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Charland
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement n° 26.04 sur le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe D) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-01-009

6.5 - ADOPTION - RÈGLEMENT N° 26.05 RELATIF À LA PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 26.05 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé le 15 décembre 2025 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Floriane Lefèvre
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement n° 26.05 relatif à la publication des avis publics municipaux soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe E) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-01-010

6.6 - ADOPTION - RÈGLEMENT N° 23.06.01.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 23.06 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET LE CODE DE CONDUITE DU CAMP DE JOUR MUNICIPAL AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS TARIFAIRES, LES MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE FONCTIONNEMENT

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 23.06.01.26 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé le 15 décembre 2025 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Patrice Trudeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement n° 23.06.01.26 modifiant le règlement n° 23.06 décrétant les règles de fonctionnement et le code de conduite du camp de jour municipal afin de modifier certaines dispositions tarifaires, les modalités de paiement et de fonctionnement soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe F) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-01-011

6.7 - ADOPTION - RÈGLEMENT N° 20.07.01.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 20.07 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU D'AQUEDUC ET AUX AUTRES SERVICES SE RATTACHANT À L'AQUEDUC AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS TARIFAIRES

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 20.07.01.26 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé le 15 décembre 2025 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Julie Charland

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement n° 20.07.01.26 modifiant le règlement n° 20.07 relatif à l'utilisation de l'eau d'aqueduc et aux autres services se rattachant à l'aqueduc afin de modifier certaines dispositions tarifaires soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe G) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-01-012

6.8 - ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.10.12.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN D'INTERDIRE LES RÉSERVOIRS DE PRODUITS PÉTROLIERS ET LA VENTE DE CARBURANT DANS CERTAINES ZONES AÉROPORTUAIRES, AINSI QUE PERMETTRE L'USAGE ATELIER D'ENTRETIEN D'AÉRONEFS ET AUTRES SERVICES REQUIS AUX MOUVEMENTS ET À LA MISE EN ŒUVRE DES AÉRONEFS DANS DES ZONES AÉROPORTUAIRES

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 22.10.12.25 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté le 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 janvier 2026 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Madame Floriane Lefèvre

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le second projet de règlement n° 22.10.12.25 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin d'interdire les réservoirs de produits pétroliers et la vente de carburant dans certaines zones aéroportuaires, ainsi que permettre l'usage atelier d'entretien d'aéronefs et autres services requis aux mouvements et à la mise en œuvre des aéronefs dans des zones aéroportuaires soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe H) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-01-013

6.9 - ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.10.13.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE REVOIR CERTAINES NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS EN COUR AVANT DANS LA ZONE R-1

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 22.10.13.25 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté le 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 janvier 2026 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Patrice Trudeau

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le second projet de règlement n° 22.10.13.25 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de revoir certaines normes relatives à l'aménagement des terrains en cour avant dans la zone R-1 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe I) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-01-014

**6.10 - ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.10.14.25
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN D'AJUSTER
CERTAINES NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS
LA ZONE R-14**

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 22.10.14.25 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté le 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 janvier 2026 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Charland

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le second projet de règlement n° 22.10.14.25 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin d'ajuster certaines normes relatives aux bâtiments accessoires dans la zone R-14 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe J) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

7 - ADMINISTRATION

**7.1 - DÉPÔTS - COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS,
COMMISSIONS ET COMITÉS**

Les documents suivants sont déposés au Conseil :

- Régie intermunicipale de l'Aqueduc du Bas-Richelieu (AIBR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 19 novembre 2025
- Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 13 novembre 2025

2026-01-015

**7.2 - AUTORISATION DE SIGNATURE - PROLONGATION DU BAIL DU POSTE
DE POLICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que la Société québécoise des infrastructures a été signifiée par la résolution n° 2023-06-011 du non-renouvellement du bail du poste de police de la Sûreté du Québec situé au 4000, rue des Loisirs ;

CONSIDÉRANT que ce bail vient à échéance le 21 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité avait autorisé un renouvellement dudit bail jusqu'au 31 mai 2026 par la résolution n° 2025-07-009 ;

CONSIDÉRANT que les nouveaux locaux de la Sûreté du Québec ne seront pas prêts au terme du renouvellement du bail ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de signer une prolongation de bail avec la Société québécoise des infrastructures, et ce, jusqu'au 31 décembre 2026 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Floriane Lefèvre
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil la proposition de location ainsi que l'avenant avec la Société québécoise des infrastructures pour la prolongation du bail du poste de police de la Sûreté du Québec, et ce, jusqu'au 31 décembre 2026.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

8 - FINANCES

2026-01-016

8.1 - ACCEPTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES DU MOIS DE DÉCEMBRE 2025, DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DU COMPTE-SALAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Charland
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter le bordereau des prélèvements automatiques au montant de 31 491,65 \$ et le compte-salaires au montant de 173 207,10 \$.

Il n'y a pas de bordereau de chèques à accepter lors de la présente séance.

ADOPTÉE

2026-01-017

8.2 - ACCEPTATION DU BORDEREAU DES COMPTES PAYABLES DU MOIS DE DÉCEMBRE 2025

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Patrice Trudeau
APPUYÉ DE : Madame Floriane Lefèvre
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement des comptes payables du mois de décembre au montant de 185 537,54 \$.

ADOPTÉE

2026-01-018

8.3 - RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 2 061 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 23 JANVIER 2026

CONSIDÉRANT que, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 061 000 \$ qui sera réalisé le 23 janvier 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts n°s	Pour un montant de \$
13.05	659 600 \$
13.04	602 400 \$
13.04	799 000 \$

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

CONSIDÉRANT que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts n^os 13.04, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 23 janvier 2026 ;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 23 janvier et le 23 juillet de chaque année ;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation ; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D 7) ;
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS Inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS ;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents ;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises » ;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DE BELOEIL-MONT ST HILAIRE
830, RUE LAURIER
BELOEIL, QC
J3G 4K4

8. Que les obligations soient signées par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière. La Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

Qu'en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts n^os 13.04 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 23 janvier 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-01-019

8.4 - RÉSOLUTION RELATIVE À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 41 220 \$ - RÈGLEMENT NO 25.09

CONSIDÉRANT que, conformément au règlement d'emprunt n° 25.09, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil souhaite emprunter par billets pour un montant total de 41 220 \$ sur une période de cinq (5) ans ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Charland
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser monsieur Normand Teasdale, maire, et madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière à signer le contrat relatif à un emprunt par billets d'un montant de 41 220 \$ conformément au règlement d'emprunt n° 25.09, avec la Caisse Desjardins de Beloeil-Mont-Saint-Hilaire.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

10 - TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

11 - AÉRODROME

12 - HYGIÈNE

13 - URBANISME

14 - LOISIRS ET CULTURE

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la Loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du Conseil municipal.

2026-01-020

16 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Floriane Lefèvre

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la présente séance soit et est close à 21 h 04.

ADOPTÉE

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 12 janvier 2026.

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussigné, Normand Teasdale, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand Teasdale, maire

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 12 janvier 2026 - Annexe A

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT N° 26.01

**RÈGLEMENT N° 26.01 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026**

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

SECTION 1

TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES (TAUX VARIÉS)

1. Catégorie d'immeubles

Pour l'imposition de la taxe foncière générale, de même que pour les taxes spéciales et les compensations, les catégories d'immeubles sont les suivantes :

- 1.1.** Catégorie résiduelle (résidentielle et autres) ;
- 1.2.** Catégorie résiduelle – 6 logements et plus ;
- 1.3.** Catégorie des immeubles industriels ;
- 1.4.** Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 1.5.** Catégorie des terrains vagues desservis ;
- 1.6.** Catégorie des immeubles agricoles et forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2. Taux de la taxe foncière générale

La taxe foncière générale est imposée en fonction de la valeur imposable d'une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière, au taux particulier mentionné à l'article 3, par 100 \$ d'évaluation. Elle est prélevée du propriétaire de l'unité.

Le taux de base est fixé à **0,3077 \$ par 100 \$** de d'évaluation.

3. Taux de taxe particulier par catégorie

Le taux particulier est fixé pour chaque catégorie d'immeubles prévue à l'article 1.

3.1. Catégorie résiduelle (résidentielle et autres)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **0,3077 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audit fonds et définis à la Loi.

3.2. Catégorie résiduelle 6 logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle 6 logements et plus est fixé à **0,3815 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audit fonds et définis à la Loi.

3.3. Catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **1,1787 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audités fonds et définis à la Loi.

3.4. Catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **1,0046 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audités fonds et définis à la Loi.

3.5. Catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,8349 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

3.6. Catégorie des immeubles agricoles et forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations agricoles desservies est fixé à **0,1758 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audités fonds et définis à la Loi.

SECTION 2

COMPENSATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES

4. Matières résiduelles

Une compensation pour la gestion des matières résiduelles tenant lieu de taxe imposée et prélevée doit être payée par tous les propriétaires d'immeubles desservis par les services suivants :

- 4.1.** Les ordures ;
- 4.2.** Le recyclage ;
- 4.3.** Les matières organiques.

5. Les ordures

Une compensation pour les ordures est imposée en fonction du type d'immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation et s'élève au montant suivant :

- 5.1.** Résidences par logement : **142 \$** ;
- 5.2.** Résidences bigénérationnelles : **167 \$** ;
- 5.3.** Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels desservis par un service de conteneurs : **182 \$** ;
- 5.4.** Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **207 \$** ;
- 5.5.** Immeubles non résidentiels par local non résidentiel : **323 \$**.

6. Le recyclage

Une compensation pour le recyclage est imposée en fonction du type d'immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation et s'élève au montant suivant :

- 6.1. Résidences par logement : **0 \$**,
- 6.2. Résidences bigénérationnelles : **0 \$** ;
- 6.3. Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels desservis par un service de conteneurs : **0 \$** ;
- 6.4. Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **0 \$** ;
- 6.5. Immeubles non résidentiels par local : **0 \$**.

7. Matières organiques

Une compensation pour les matières organiques est imposée en fonction du type d'immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation et s'élève au montant suivant :

- 7.1. Résidence par logement : **118 \$** ;
 - 7.2. Résidences bigénérationnelles : **130 \$** ;
 - 7.3. Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels : **135 \$** ;
 - 7.4. Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **118 \$** ;
 - 7.5. Immeubles non résidentiels par local : **118 \$**.
8. La tarification relative aux services de collectes adaptés offerts aux établissements du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI), incluant les multi logements et les unités regroupées de 12 unités ou plus qui bénéficient de ce service auprès de la MRCVR est facturée selon la grille tarifaire décrite à l'**annexe A**.

SECTION 3

COMPENSATION – FOURNITURE D'EAU D'AQUEDUC

9. Tarif de base

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau d'aqueduc ainsi qu'à l'opération et à l'entretien du réseau d'aqueduc, une compensation est imposée et prélevée pour chaque immeuble desservi par la Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas Richelieu (AIBR) en fonction du type d'immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation et s'élève au montant suivant :

Résidence par logement : **140 \$** ;

- 1.2. Résidences bigénérationnelles : **140 \$** ;
- 1.3. Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels : **540 \$** ;
- 1.4. Immeubles de 12 logements et plus et condos résidentiels : **1060 \$** ;
- 1.5. Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **140 \$** ;
- 1.6. Immeubles non résidentiels par local : **140 \$**.

10. Tarif pour la location d'un compteur d'eau

En plus du tarif de base imposé à l'article 9, un tarif annuel pour la location d'un compteur d'eau est imposé, pour chaque compteur d'eau d'un usager, sur la base du diamètre du compteur d'eau fourni par la Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas Richelieu (AIBR) :

- 10.1.** Compteur de 5/8 pouce : **25,00 \$** ;
- 10.2.** Compteur de 3/4 pouce : **30,00 \$** ;
- 10.3.** Compteur de 1 pouce : **37,00 \$** ;
- 10.4.** Compteur de 1 1/2 pouces : **90,00 \$** ;
- 10.5.** Compteur de 2 pouces : **110,00 \$** ;
- 10.6.** Compteur de plus de 2 pouces : **310,00 \$**.

11. Tarif à la consommation

Outre les tarifs imposés aux articles 9 et 10, une compensation de **0,90 \$** est imposée pour chaque mètre cube d'eau consommé annuellement en excédant des premiers 50 mètres cubes.

12. Tarif pour les entreprises agricoles enregistrées (E.A.E.)

En conformité avec les dispositions relatives à la fiscalité agricole, la compensation pour les entreprises agricoles enregistrées qui ont un compteur d'eau distinct de leur résidence, est imputée en totalité à ladite E.A.E., dès lors sujet à remboursement par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

Si l'E.A.E. n'est pas muni d'une entrée d'eau distincte pour la ferme, il ne pourra pas se prévaloir de la récupération de sa taxation d'eau.

SECTION 4

COMPENSATION - ASSAINISSEMENT DES EAUX

13. Une compensation tenant lieu de taxe imposée et prélevée doit être payée par tous les propriétaires d'immeubles desservis par le réseau d'égout, qu'ils soient branchés ou non. Cette dernière, en fonction du type d'immeuble et tel qu'indiqué au rôle d'évaluation, s'élève au montant suivant :

- 13.1.** Résidences par logement : **145 \$** ;
- 13.2.** Résidences bigénérationnelles : **190 \$** ;
- 13.3.** Immeubles de 6 logements et plus et condos résidentiels, par logement : **145 \$** ;
- 13.4.** Usages mixtes résidence/commerce (code « R » de 4 et moins) : **205 \$** ;
- 13.5.** Immeubles non résidentiels et industriels, par local : **295 \$**, à l'exception du matricule 2250-53-8253-0-000-0000 ;
- 13.6.** Matricule 2250-53-8253-0-000-0000 : **24 867,50 \$** ;

Le calcul est basé sur le nombre de sites de camping desservis par le réseau d'égout, soit **343 sites**, multiplié par **1/2 de la compensation d'un immeuble de type résidentiel (145 \$)**, soit un montant de **72,50 \$** par site de camping, pour un **montant total de 24 867,50 \$**.

Calcul : 343 sites x (145 \$ / 2)

SECTION 5

TAXE DE SECTEUR – SERVICES AÉROPORTUAIRES

14. Services aéroportuaires

Afin de pourvoir à la gestion des services aéroportuaires de l'Aéroport Gilles-Beaudet le Conseil municipal décrète l'imposition d'une taxe foncière spéciale de **1,13 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé sur les rues de l'Aéroport et Chicoine, selon les superficies inscrites au rôle d'évaluation.

Sont exempts de cette taxe spéciale les immeubles et terrains appartenant à la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

SECTION 6

TAXES DE SECTEUR – SERVICE DE LA DETTE

15. Règlement No. 05.03 et ses amendements

15.1. Calcul du nombre d'unité

Selon les bassins de taxation décrits à l'annexe « II » du règlement No. 05.03, le calcul du nombre d'unité est basé de la façon suivante :

15.1.1. Bassins de taxation « C » et « D » :

Sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel (unité de logement) : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Autres immeubles : 1 unité.

15.1.2. Bassin de taxation « E » :

Sur la superficie inscrite au rôle d'évaluation :

- 2 000 mètres carrés et moins : 1 unité ;
- 2 001 à 4 000 mètres carrés : 2 unités ;
- 4 001 à 8 000 mètres carrés : 3 unités ;
- 8 000 à 16 000 mètres carrés : 6 unités ;
- 16 001 à 32 000 mètres carrés : 9 unités ;
- 32 001 mètres carrés et plus : 12 unités.

15.1.3. Bassin de taxation « P » :

Sur la superficie inscrite au rôle d'évaluation :

- 1 500 mètres carrés et moins : 1 unité ;
- 1 501 à 4 000 mètres carrés : 2 unités ;
- 4 001 à 8 000 mètres carrés : 3 unités ;
- 8 000 à 15 000 mètres carrés : 6 unités ;
- 15 001 à 25 000 mètres carrés : 8 unités ;
- 25 001 à 35 000 mètres carrés : 10 unités ;
- 35 001 mètres carrés et plus : 12 unités.

15.2. Taxe foncière spéciale pour l'usine d'épuration

Une taxe foncière spéciale pour l'usine d'épuration est imposée sur chaque unité et immeuble situés dans les bassins de taxation suivants. Les méthodes de calcul utilisées pour le nombre d'unité, selon les bassins de taxation, sont décrits à l'article 15.1.

- 15.2.1. Pour le **bassin de taxation « C »**, le montant s'élève à **268,0386 \$** par unité ;
- 15.2.2. Pour le **bassin de taxation « D »**, le montant s'élève à **332,9561 \$** par unité ;
- 15.2.3. Pour le **bassin de taxation « E »**, le montant s'élève à **252,7797 \$** par unité ;
- 15.2.4. Pour le **bassin de taxation « F »**, le montant s'élève à **0,1476 \$** par mètre carré, selon les superficies inscrites au rôle d'évaluation ;
- 15.2.5. Pour le **bassin de taxation « G »**, le montant s'élève à **0,2374 \$** par mètre carré, selon les superficies inscrites au rôle d'évaluation ;
- 15.2.6. Pour le **bassin de taxation « H »**, le montant s'élève à **0,0878 \$** par mètre carré, selon les superficies inscrites au rôle d'évaluation ;
- 15.2.7. Pour le **bassin de taxation « P »**, le montant s'élève à **217,55 \$** par unité.

15.3. Taxe foncière spéciale pour le réseau d'égout

Une taxe foncière spéciale pour le réseau d'égout est imposée sur chaque unité et immeuble situés dans les bassins de taxation décrits à l'annexe « II » du règlement No. 05.03. Les méthodes de calcul utilisées pour le nombre d'unité, selon les bassins de taxation, sont décrits à l'article 15.1.

- 15.3.1. Pour le **bassin de taxation « E »**, le montant s'élève à **334,7354 \$** par unité ;
- 15.3.2. Pour le **bassin de taxation « H »**, le montant s'élève à **22,5922 \$** par mètre linéaire, selon le frontage inscrit au rôle d'évaluation.

16. Règlements No. 06.07

Une taxe spéciale de **0,41603 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 06.07, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

17. Règlement No. 06.09

Une taxe spéciale de **0,76324 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 06.09, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

18. Règlement No. 09.03

Une taxe spéciale de **0,808333 \$** par mètre carré, est imposée, sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 09.03, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

19. Règlement No. 10.04 et amendements

19.1. Calcul du nombre d'unité

Selon les bassins de taxation décrits à l'annexe « I » du règlement No. 10.04.01.13, le calcul du nombre d'unité est basé de la façon suivante :

19.1.1. Bassins de taxation « secteur A-1 » :

Sur la superficie inscrite au rôle d'évaluation :

- 0 à 2 250 mètres carrés : 1 unité ;
- 2 251 à 4 500 mètres carrés : 2 unités ;
- 4 501 à 6 750 mètres carrés : 3 unités ;
- 6 751 à 9 000 mètres carrés : 4 unités ;
- 9 001 à 12 000 mètres carrés : 5 unités ;
- 12 001 à 15 000 mètres carrés : 6 unités.

19.1.2. Bassins de taxation « secteur A-2 » et « secteur B » :

Sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel (unité de logement) : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité (par local) ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Immeuble commercial ou industriel (par local) : 2 unités ;
- Autres immeubles : 2 unités.

19.2. Une taxe foncière spéciale est imposée sur chaque unité situé dans les bassins de taxation décrits à l'annexe « I » du règlement No. 10.04.01.13. Les méthodes de calcul utilisées pour le nombre d'unité, selon les bassins de taxation, sont décrites à l'article 19.1.

19.2.1. Pour le **bassin de taxation « secteur A-1 »**, le montant s'élève à **60,454 \$** par unité ;

19.2.2. Pour le **bassin de taxation « secteur A-2 »**, le montant s'élève à **170,586 \$** par unité ;

19.2.3. Pour le **bassin de taxation « secteur B »**, le montant s'élève à **439,058 \$** par unité ;

20. Règlement No. 13.04 et amendements

Une taxe foncière spéciale de **337,35 \$** par unité, est imposée sur chaque unité située dans le **bassin de taxation « secteur I »** décrit à l'annexe « II » du règlement No. 13.04. Le calcul du nombre d'unités est basé sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel (unité de logement) : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Immeuble commercial ou industriel (par local) : 2 unités ;
- Autres immeubles : 2 unités.

21. Règlement No. 15.06

Une taxe foncière spéciale de **322,85 \$** par unité, est imposée sur chaque unité située dans le **bassin de taxation « I2-O »** décrit à l'annexe « II » du règlement No. 15.06. Le calcul du nombre d'unités est basé sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel (unité de logement) : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Immeuble commercial ou industriel (par local) : 2 unités ;
- Autres immeubles : 2 unités.

22. Règlement No. 17.05

Une taxe foncière spéciale de **1,18 \$** par mètre carré, est imposée sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 17.05, selon la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

23. Règlement No. 25.09

Une taxe foncière spéciale de **100,64 \$** par unité, est imposée sur chaque unité située dans le **bassin de taxation « secteur I »** décrit à l'annexe « II » du règlement No. 13.04 et ses amendements. Le calcul du nombre d'unités est basé sur le nombre de logement et le type d'immeuble inscrits au rôle d'évaluation :

- Immeuble résidentiel (unité de logement) : 1 unité ;
- Immeuble bigénérationnel : 1 unité ;
- Immeuble vacant : 1,5 unités ;
- Immeuble mixte résidentiel/commercial : 1 unité ;
- Immeuble commercial ou industriel (par local) : 2 unités ;
- Autres immeubles : 2 unités.

SECTION 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

24. La taxe foncière générale de même que les compensation et taxes spéciales annuelles imposées et prélevées par le présent règlement sont dues et exigibles le 1^{er} mars 2026. Cependant, si le total des taxes exigibles en vertu du présent règlement est **égal ou supérieur à 300 \$**, il est possible de l'acquitter en **6 versements égaux**, les versements étant exigibles aux dates suivantes :

- 1^{er} versement : 1^{er} mars 2026 ;
- 2^e versement : 1^{er} mai 2026 ;
- 3^e versement : 1^{er} juin 2026 ;
- 4^e versement : 1^{er} août 2026 ;
- 5^e versement : 1^{er} octobre 2026 ;
- 6^e versement : 1^{er} novembre 2026.

25. Afin de bénéficier des tarifs de compensation applicables au type d'immeuble « Résidences bigénérationnelles », pour les sections 2 et 4 du présent règlement, l'immeuble imposé doit :

- posséder un logement de type complémentaire ;
- le logement de type complémentaire doit être strictement utilisé par des parents, des enfants ou d'autres personnes ayant des liens de parenté du 1^{er} degré ;
- la déclaration de logement complémentaire de type bi-génération, **en annexe B**, doit avoir été complétée et reçue aux bureaux municipaux avant le 15 décembre de l'année précédent l'avis d'imposition.

26. Le taux d'intérêts applicable à ces taxes et compensations est de **15 %**, et ce, pour chaque versement à compter de son échéance.

27. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2026.

SECTION 8

DISPOSITIONS ABROGATIVE

28. Le présent règlement abroge le règlement n° 25.01 et tous les règlements antérieurs décrétant l'imposition des taxes et des compensations.

SECTION 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

29. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT N° 26.01

ANNEXE A – GRILLE TARIFAIRES RELATIVES AUX SERVICES DE COLLECTES ADAPTES OFFERTS AUX ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET INSTITUTIONNEL (ICI) DE LA MRCVR



U : Déchets ultimes

O : Organiques

Grille tarifaire 2026
relative à des services de collecte adaptés
offerts aux établissements du
secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI)
des territoires desservis par la MRC de La Vallée-du-Richelieu

BUDGET 2026 - NOUVELLE SOUMISSION - Résolution 25-08-275		
CODE	DESCRIPTION	2026 (*)
U-BAC-52	ULTIME- BAC - 52 COLLECTES - MAXIMUM 6 BACS	64,23 \$/bac/année
U-CON-26-2V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	639 \$
U-CON-26-4V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	639 \$
U-CON-26-6V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 6 VC	938 \$
U-CON-26-8V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 8 VC	938 \$
U-CON-26-10V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 10 VC	14 300 \$
U-CON-26-20V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 20 VC	16 900 \$
U-CON-26-40V	ULTIME - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 40 VC	22 100 \$
U-CON-52-2V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	1 277 \$
U-CON-52-4V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	1 277 \$
U-CON-52-6V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 6 VC	1 876 \$
U-CON-52-8V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 8 VC	1 876 \$
U-CON-52-10V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 10 VC	28 600 \$
U-CON-52-20V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 20 VC	33 800 \$
U-CON-52-40V	ULTIME - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 40 VC	44 200 \$
U-CON-104-2V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	2 554 \$
U-CON-104-4V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	2 554 \$
U-CON-104-6V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 6 VC	3 752 \$
U-CON-104-8V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 8 VC	3 752 \$
U-CON-104-10V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 10 VC	57 200 \$
U-CON-104-20V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 20 VC	67 600 \$
U-CON-104-40V	ULTIME - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 40 VC	88 400 \$
U-CSE-26-F	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - FRONTAL	2 291 \$
U-CSE-26-L	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - LATÉRAL	3 396 \$
U-CSE-26-G	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 26 LEVÉES - GRUE	3 396 \$
U-CSE-52-F	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	2 291 \$
U-CSE-52-L	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	3 396 \$
U-CSE-52-G	ULTIME - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	3 396 \$
Les frais de traitement (SÉMECS) sont exclus des coûts indiqués ci-dessous		
O-BAC-52	ORGANIQUE - BAC - 52 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS	29 \$/bac/année
O-BAC-104	ORGANIQUE - BAC - 104 COLLECTES - ICI - MAXIMUM 6 BACS	29 \$/bac/année
O-CON-26-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 2 VC	910 \$
O-CON-26-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 26 LEVÉES - 4 VC	910 \$
O-CON-52-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 2 VC	1 820 \$
O-CON-52-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 52 LEVÉES - 4 VC	1 820 \$
O-CON-104-2V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 2 VC	3 640 \$
O-CON-104-4V	ORGANIQUE - CONTENEUR - 104 LEVÉES - 4 VC	3 640 \$
O-CSE-52-F	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - FRONTAL	2 080 \$
O-CSE-52-L	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - LATÉRAL	2 080 \$
O-CSE-52-G	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 52 LEVÉES - GRUE	5 200 \$
O-CSE-104-F	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - FRONTAL	4 160 \$
O-CSE-104-L	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - LATÉRAL	4 160 \$
O-CSE-104-G	ORGANIQUE - CONTENEUR SEMI-ENFOUI - 104 LEVÉES - GRUE	10 400 \$

(*) : plus les taxes applicables

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT N° 26.01

ANNEXE B – DÉCLARATION DE LOGEMENT COMPLEMENTAIRE DE TYPE BI-GENERATION



RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10

**DÉCLARATION DE LOGEMENT
COMPLÉMENTAIRE DE TYPE BI-GÉNÉRATION**

Prénom et nom du propriétaire : _____

Adresse de domicile et de résidence :

No. Rue Ville Code postal

Téléphone : _____ Courriel : _____

Au sens du règlement de taxation et pour l'adresse ci-haut mentionnée, je désire :

- Déclarer un logement bi-génération
- Maintenir un logement bi-génération
- Cesser l'usage bi-génération

Veuillez indiquer les personnes qui occupent ou occuperont le logement complémentaire bi-génération et joindre à votre formulaire une preuve de résidence de ces occupants (ex. : permis de conduire avec adresse) :

Nom	Lien de parenté*

* Pour être considéré comme un logement bigénérationnel, le logement complémentaire doit strictement être utilisé par des parents, des enfants ou d'autres personnes ayant des liens de parenté de 1^{er} degré.

Déclaration :

- Les renseignements contenus dans ce formulaire sont véridiques et complets.

La présente déclaration ne soustrait en rien l'obligation du requérant d'obtenir l'autorisation de la Municipalité pour effectuer les travaux d'aménagement ou de démolition du logement bigénérationnel.

Signature : _____ Date : _____

À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ :

No. de matricule : _____

Date de validation du formulaire : _____

Vérifié par : _____

Signature

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10
DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS COMPLÉMENTAIRE

Article 4.2.4 – Logement complémentaire

Un logement complémentaire est autorisé seulement pour les habitations unifamiliales isolées (excluant une maison-mobile).

L'aménagement d'un logement complémentaire est assujetti au respect des dispositions suivantes :

- a) un (1) seul logement complémentaire;
- b) la superficie nette de plancher du logement additionnel est limitée à 75 % de la superficie de plancher habitable du niveau où il se situe sans excéder 90 m²;
- c) l'apparence extérieure du bâtiment doit être conservée. Aucune modification ne doit être apportée afin d'y aménager un logement ;
- d) le logement doit être accessible par au moins une issue distincte et aucune issue ne peut être ajoutée sur la façade avant du bâtiment;
- e) un espace de stationnement doit être prévu pour le logement;
- f) le logement doit être localisé au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage;
- g) le logement doit être séparé par une porte donnant accès au reste de l'habitation.

Article 4.2.5 – Aménagement extérieur

L'aménagement extérieur des lieux, lors de l'aménagement d'un logement complémentaire, est assujetti au respect des dispositions suivantes :

- a) L'ajout ou l'intégration doit se faire en conservant le caractère unifamilial du bâtiment en respectant les dispositions suivantes :
 - 1) Un seul numéro civique par bâtiment est autorisé ;
 - 2) Une seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée ;
 - 3) Aucune aire de stationnement distinct supplémentaire n'est autorisée ;
 - 4) Une seule entrée de service est autorisée par bâtiment pour :
 - L'électricité ;
 - L'aqueduc et l'égout ;
 - Le gaz naturel.
- b) Aucun usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire additionnel n'est autorisé ;
- c) Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les bâtiments accessoires n'est autorisée pour un logement supplémentaire.

RÈGLEMENT DE TAXATION
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES BIGÉNÉRATIONNELLES

Une habitation est considérée comme bigénérationnelle lorsqu'elle est dotée d'un logement complémentaire qui respecte le critère suivant :

- Le logement complémentaire doit être strictement utilisé par des personnes ayant des liens de parenté de 1^{er} degré (parents, enfants, frères ou sœurs, etc.) ;

Pour bénéficier des compensations applicables aux résidences bigénérationnelles sur le compte de taxes annuel, le propriétaire doit avoir complété le formulaire de *Déclaration de logement complémentaire de type bi-génération* pour l'exercice financier en vigueur avant le 15 décembre de l'année précédente.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 12 janvier 2026 - Annexe B

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT N° 26.02

RÈGLEMENT N° 26.02 RELATIF À LA TARIFICATION POUR LES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. À compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification des frais divers est la suivante :

1.1. Frais administratifs divers

Divers documents ou articles	Tarif
Assermentation	5 \$
Chèque retourné	30 \$
Copie de règlement sur clé USB	½ prix papier min. 50 \$
Envoi d'avis certifié (non-paiement des taxes)	30 \$
Frais d'administration pour les sommes à recouvrer	15 %
Frais de recherche	35 \$/heure
Photocopie de documents	0,50 \$/page
Photocopie des règlements d'urbanisme (incluant plans)	250 \$
Photocopie des règlements d'urbanisme (excluant plans)	200 \$
Photocopie du plan de zonage	75 \$
Photocopie du règlement de lotissement	50 \$
Photocopie du règlement de construction	50 \$
Photocopie du règlement permis et certificats	50 \$
Taux d'intérêts sur les comptes passés dû	15 %

1.2. Bacs et pièces pour les collectes des matières résiduelles

Articles	Tarif
Bac de récupération	135 \$
Bac de récupération - Roue (chacune)	13.50 \$
Bac de récupération - Couvercle	20 \$
Bac de récupération - Autre pièce (tige, cheville)	13.50 \$
Remplacement d'un bac de récupération	135 \$
Bac de récupération supplémentaire	135 \$
Organibac (bac brun, matières organiques)	135 \$
Organibac - Roue (chacune)	13.50 \$

Organibac - Couvercle	20 \$
Organibac - Autre pièce (tige, cheville)	13.50 \$
Remplacement d'un organibac	135 \$
Organibac supplémentaire	135 \$
Petit bac de cuisine (matières organiques)	12 \$

1.3. Articles promotionnels

Articles	Tarif
Épinglette municipale au comptoir	5 \$
Épinglette municipale avec envoi postal	8 \$
Bouteille d'eau réutilisable	5 \$

1.4. Publicités – Bulletin Le Ruisseau

Type de publicité	Tarif
Publicité format carte d'affaires	12,50 \$/parution
Publireportage	50 \$/article

1.5. Location de salles et terrains sportifs

Location de salle (résidents seulement)	Tarif
Salle 18 – Centre communautaire	375 \$
Chalet – 1 ^{er} plancher	270 \$
Chapiteau extérieur Tables(s) et chaise(s) si requis	125 \$ 75 \$
Organisme reconnu une fois par année Organisme 2 fois ou plus (chalet seulement)	Gratuit 75 \$/jour

Location du terrain de balle	Résidents	Non-résidents
À la partie (lun. au ven.)	70,00 \$	90,00 \$
Demi-journée (sam. et dim.)	115,00 \$	135,00 \$
Tournoi 2 jours - Sans services (toilettes sèches seulement)	325,00 \$	425,00 \$
Tournoi 2 jours - Avec services (location du chalet des loisirs incluse)	570,00 \$	670,00 \$
Ligue de balle	455,00 \$ - 9 à 12 parties 537,00 \$ - 13 à 16 parties 665,00 \$ - 16 à 20 parties	

Location de la patinoire permanente (parc des Loisirs)	Résidents	Non-résidents
À la partie (lun. au ven.)	70,00 \$	90,00 \$
Demi-journée (sam. et dim.)	115,00 \$	135,00 \$
Ligue de hockey	455,00 \$ - 9 à 12 parties 537,00 \$ - 13 à 16 parties 665,00 \$ - 16 à 20 parties	

1.6 Frais pour les services d'aqueduc

Les frais relatifs aux services d'aqueduc offerts aux propriétaires bénéficiant des services auprès de la Régie de l'Aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu (AIBR) sont facturés selon la grille tarifaire suivante :

Service	Tarif
Raccordement d'une nouvelle entité	Coût réel
Réalimentation du service (règlement n° 20.07)	20 \$
Ouverture ou fermeture de la boîte de service	30 \$
Localisation de la boîte de service	Sans frais *
Service en dehors des heures ouvrables	200 \$
Remplacement de la tête de la boîte de service	100 \$
Rehaussement de la boîte de service	125 \$
Rabaissement de la boîte de service	100 \$
Remplacement de la boîte de service	800 \$
Réparation d'un compteur d'eau	125 \$
Remplacement d'un compteur d'eau	300 \$
Remplacement de la valve d'entrée d'eau principale	130 \$
Fixation ou relocalisation du lecteur extérieur	30 \$
Service d'un technicien (autre type de demande)	75 \$/heure

* des frais (coût réel) pourraient s'appliquer si la boîte de service est introuvable à la main et que des travaux doivent être réalisés.

1.7 Frais • Poulailler urbain

Service	Tarif
Permis - Installation ou construction d'un poulailler	Sans frais
Certificat d'autorisation annuel - Garde de poules	Sans frais
Permis - Démolition d'un poulailler	Sans frais

1.8 Frais pour les services aéroportuaires

Les frais relatifs aux services aéroportuaires offerts par la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil aux usagers ou aux propriétaires de l'Aéroport Gilles-Beaudet sont facturés selon la grille tarifaire suivante :

Service	Tarif
Location annuelle d'un espace de stationnement	850 \$
Location mensuelle d'un espace de stationnement	115 \$

Location journalière d'un espace de stationnement <ul style="list-style-type: none"> • 1^{ère} journée de location • Journée subséquente de location 	Sans frais 15 \$ / jour
Pénalité - Utilisation d'un espace de stationnement sans renouvellement du contrat de location	15 \$ / jour

2. Le présent règlement abroge le règlement n° 25.02 décrétant l'imposition de différents tarifs pour l'exercice financier 2025 et ses amendements.

 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 12 janvier 2026 - Annexe C

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT N° 26.03

RÈGLEMENT N° 26.03 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. TITRE

Le titre du présent code est *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil*.

2. APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

3. BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- a) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil de la municipalité et contribuer à la meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- b) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- c) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- d) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

4. VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du Conseil de la Municipalité en leur qualité d'élus particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques municipales.

- a) **L'intégrité** : tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- b) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public** : tout membre assume ses responsabilités face à la mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- c) **Le respect envers les autres membres du Conseil, les employés municipaux et les citoyens** : tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- d) **La loyauté envers la municipalité** : tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

- e) **La recherche de l'équité** : tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- f) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil** : tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées, précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

5. RÈGLES DE CONDUITE

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Municipalité ;
- ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
- c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconvénients.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité doit, lorsque sa valeur excède celle que doit fixer le code, laquelle ne peut être supérieure à 200 \$, faire l'objet dans le 30 jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

5.3.5 Il est interdit à tous les élus municipaux, et aux employés municipaux, d'accepter tout cadeau, quelle qu'en soit la nature ou la valeur, de tout fournisseur de biens ou de services que ce soit.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir tel intérêt dans le cas suivant :

- a) Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- b) L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- c) L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du Conseil de la Municipalité ;
- d) Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal ;
- e) Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- f) Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de la façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal ;
- g) Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- h) Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- i) Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- j) Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou de l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- k) Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7. Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question à laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements des dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

Lorsque la Municipalité acquiert un bien appartenant en tout ou en partie à un membre du Conseil ou un droit réel sur ce bien, le prix d'acquisition ou l'indemnité doit être fixé par le Tribunal administratif du Québec.

Un membre du Conseil qui, au cours de son mandat, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, en raison de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union civile ou d'une union de fait auquel il est parti ou de l'acceptation d'une donation, d'un legs ou d'une charge de liquidateur de succession, doit en aviser le Conseil et mettre fin à cette situation au plus tard dans les 60 jours.

Un membre du Conseil placé à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts doit en aviser le Conseil et mettre fin à cette situation au plus tard dans les 60 jours qui suivent la date où il n'y a eu connaissance.

5.4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5. Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6. Loyauté

Les membres du Conseil municipal doivent en tout temps adopter un comportement poli et courtois à l'égard des autres membres du Conseil, des employés municipaux ainsi que des citoyens. Toutes leurs communications, tant verbales qu'écrites, et tant publiques que privées, doivent être empreintes de respect.

5.7. Après mandat

Un membre du Conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.

Un membre du Conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Municipalité.

5.8. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

5.9. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du Conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

6. MÉCANISME DE CONTRÔLE

6.1. Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du Conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- a) La réprimande ;
- b) La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a. Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b. De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
- c) L'obligation de suivre une formation en éthique et en déontologie ;
- d) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;
- e) La suspension du membre du Conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.
- f) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou en sa qualité de membre d'un conseil de municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

7. DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement abroge le règlement n° 22.03 et ses amendements.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Code d'éthique et de déontologie

(Règlement n° 26.03)

Moi, _____, déclare solennellement que je serai loyal(e) et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée, que je remplirai les devoirs de ma charge de membre du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil dans le plein respect de l'intérêt public, que j'agirai avec honnêteté, justice et en conformité avec la loi et avec le *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil* et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou avantage quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire à part le traitement qui me sera attribué pour l'exercice de mes fonctions.

Signature de l'élu(e)

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 12 janvier 2026 - Annexe D

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT N° 26.04

RÈGLEMENT N° 26.04 SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme ».

2. Territoire assujetti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

3. Objet du règlement

Le présent règlement régit la constitution du comité consultatif d'urbanisme conformément aux pouvoirs prévus au chapitre V intitulé *La constitution de comités consultatifs d'urbanisme de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

4. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement n° 17.04 constituant le comité consultatif d'urbanisme et ses amendements.

Cette abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

Les membres du comité consultatif d'urbanisme formé par le règlement n° 17.04 demeurent en poste malgré l'abrogation de ce règlement, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat.

5. Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

6. Terminologie

À moins d'une indication contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue l'article 1.2.4 du règlement de zonage n° 22.10 et ses amendements.

Le comité consultatif d'urbanisme sera désigné dans le présent règlement comme étant le « Comité ».

La Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil sera désignée dans le présent règlement comme étant la « Municipalité ».

7. Interprétation du texte

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- a. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- b. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le texte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- a. L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue ;
- b. L'emploi du verbe « pouvoir » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit » ;
- c. Le mot « quiconque » inclut toute personne physique ou morale.

SECTION 2

MANDAT DU COMITÉ

8. Études et recommandations

Les fonctions du Comité sont les suivantes :

- a. Étudier et soumettre des recommandations sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction ;
- b. Formuler un avis sur toute demande de modification à la réglementation d'urbanisme ;
- c. Formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et au règlement sur les dérogations mineures ;
- d. Formuler un avis sur tout plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) présenté selon le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble ;
- e. Formuler un avis sur tout plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) présenté selon le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;
- f. Formuler un avis sur toute demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.) présenté selon le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ;
- g. Formuler un avis sur tout projet de lotissement comportant une (des) nouvelle(s) rue(s).

9. Compte-rendu

Les recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil municipal sous forme de compte-rendu des réunions.

SECTION 3

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

10. Règles de régie interne

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions, conformément au présent règlement à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

11. Composition du Comité

Les membres du Comité sont nommés par résolution du Conseil municipal. Le Comité est formé des membres suivants :

- Cinq membres choisis parmi les citoyens résidents de la Municipalité;
- Un membre du Conseil municipal ;
- Un membre substitut du Conseil municipal ;

Le maire est membre d'office du Comité.

12. Durée du mandat

Les membres sont nommés pour une période de deux ans.

Le Conseil municipal peut prévoir que le mandat d'un membre qu'il nomme est d'une durée inférieure à deux ans, notamment pour assurer une certaine alternance sur le plan de la représentativité citoyenne au sein du Comité.

Le mandat est renouvelable et révocable en tout temps par résolution du Conseil municipal.

Dans le cas de vacance à un poste avant la fin du mandat, la nomination d'un nouveau membre sera d'une durée équivalente à la balance du terme.

Le membre du Comité, qui est membre du Conseil municipal, cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre du Conseil.

13. Personne ressource

Les personnes occupant les postes suivants sont d'office adjointes au Comité à titre de personnes ressources :

- Directeur général ;
- Conseiller professionnel en urbanisme ;
- Inspecteur municipal ou son représentant.

Les personnes ressources peuvent assister aux réunions du Comité et participer à ses travaux, mais elles n'ont pas droit de vote. Les membres du Conseil peuvent assister aux réunions du Comité, mais ils n'ont pas droit de vote.

14. Secrétaire

Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement est d'office le secrétaire du Comité. Il peut déléguer l'exécution de cette fonction à tout employé de son service.

Le secrétaire du Comité gère la préparation de l'ordre du jour, transmet les avis de convocation et rédige le compte-rendu des réunions. Il reçoit la correspondance et les demandes destinées au Comité et veille à ce que toutes les recommandations du Comité soient acheminées au Conseil municipal.

Le secrétaire a droit de parole au cours des réunions pour, notamment, assurer la bonne compréhension des demandes et des dossiers ainsi que pour le bon déroulement des rencontres.

15. Président

Le Conseil municipal désigne par résolution un président parmi ses membres.

Le président du Comité conserve le droit de vote, mais n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres du Comité choisissent parmi eux une personne pour présider la réunion.

16. Réunions du Comité

Le Comité se réunit en réunion ordinaire selon le calendrier adopté par résolution en tenant compte des séances du Conseil municipal. De plus, des réunions extraordinaires peuvent être tenues, au besoin, entre les réunions ordinaires.

Malgré ce qui précède, les réunions ordinaires et extraordinaires du Comité peuvent être modifiées ou annulées, au besoin, par le secrétaire du Comité, en avisant les membres par un avis transmis par courriel dans les 48 heures qui précèdent la séance.

17. Convocation et tenue des réunions

Les réunions ordinaires sont convoquées par un avis de convocation transmis par courriel aux membres du Comité, au moins 48 heures avant la tenue de la séance. Cette communication doit indiquer le lieu et l'heure de la réunion.

Les réunions se tiennent en présentiel. Lorsque le contexte l'exige ou de manière exceptionnelle, le secrétaire peut rendre possible la tenue de la réunion par visioconférence ou tout autre moyen permettant aux membres de communiquer entre eux.

Le Comité peut requérir la convocation de réunions extraordinaires en transmettant un avis de convocation aux membres du Comité, au moins cinq jours avant la réunion. Seuls les dossiers spécifiés dans l'avis de convocation sont considérés.

Dans tous les cas, les membres du Comité reçoivent la documentation ou les présentations en format numérique de manière à réduire l'empreinte écologique de la Municipalité.

18. Huit clos et confidentialité

Les réunions se tiennent à huis clos.

Le Comité, s'il le juge opportun, peut inviter toute personne à présenter ou préciser une demande ou un projet.

Les recommandations du Comité ne sont pas publiques avant d'avoir été déposées à une séance du Conseil municipal. L'accès aux documents du Comité est régi par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1).

Les membres du Comité ont un devoir de confidentialité en ce qui concerne leurs délibérations et leurs recommandations.

19. Quorum

Le Comité a quorum lorsque plus de 50 % des membres votants sont présents.

20. Vote

Lorsqu'une question est mise aux voix, tout membre présent, à l'exception du maire, doit voter sur celle-ci à moins qu'il ait déclaré un intérêt sur telle question et que les motifs en soient acceptés par les membres du Comité.

SECTION 4

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

21. Présence et démission

Le mandat d'un membre du Comité se termine s'il a fait défaut d'assister à trois réunions consécutives du Comité ou à cinq réunions durant l'année.

Un membre qui démissionne doit en aviser par écrit le secrétaire du Comité. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

22. Obligation de formation

Tout membre du Comité doit, dans les trois mois qui suivent le début de son mandat, participer à une formation portant sur son rôle et ses responsabilités. Cette formation est offerte par la Municipalité ou l'un de ses mandataires.

23. Code d'éthique et de déontologie

Le Comité doit respecter le Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité ; ce code comporte un engagement solennel de chaque membre du Comité.

24. Compensation financière

Les membres citoyens bénéficient d'une rémunération pour présence au Comité. Le versement est effectué à la fin de chaque mois. Le montant de la rémunération est déterminé par résolution du Conseil municipal.

SECTION 5

DISPOSITIONS FINALES

25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 12 janvier 2026 - Annexe E

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT N° 26.05

RÈGLEMENT N° 26.05 RELATIF À LA PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX

- CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 431 du *Code municipal du Québec*, tout avis public d'une municipalité locale qui s'adresse aux habitants du territoire de la municipalité locale est affiché aux endroits fixés par résolution du conseil ;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de loi 122, visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité, a modifié le *Code municipal du Québec* afin d'augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs ;
- CONSIDÉRANT QU'** au sein des gouvernements de proximité, la participation et l'engagement des citoyens, ainsi que l'accès à l'information sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans sociaux et économiques ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 91 du projet de loi 122 a introduit les articles 433.1, 433.2, 433.3 et 433.4 au *Code municipal du Québec*, qui sont entrés en vigueur le 16 juin 2017 ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 433.1, alinéa 1 du *Code municipal du Québec* prévoit qu'une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, sous réserves que le règlement prévoit une publication sur le site Internet de la municipalité ;
- CONSIDÉRANT QUE** la majorité des citoyens sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ont maintenant accès à Internet ;
- CONSIDÉRANT QUE** la publication des avis publics sur Internet est un moyen rapide, efficace et économique pour informer les citoyens du territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné lors d'une séance tenue le 15 décembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été déposé lors d'une séance tenue le 15 décembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objet du règlement

Le présent règlement prévoyant les modalités de publication des avis publics municipaux a pour but de favoriser la diffusion efficiente d'une information rapide, complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

3. Mode de publication des avis publics

Tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement doit être publié sur le site Internet de la Municipalité.

4. Préséance du règlement

Conformément à l'article 433.1, alinéa 2 du *Code municipal du Québec*, le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du *Code municipal du Québec* ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Par conséquent, la Municipalité n'est plus tenue de diffuser les avis publics par affichage ou dans un journal diffusé sur le territoire.

5. Abrogation et modification du règlement

Conformément à l'article 433.2 du *Code municipal du Québec*, le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

Ce règlement abroge la résolution n° 2021-10-010 relative aux modalités de publication des avis publics municipaux.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 12 janvier 2026 - Annexe F

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT N° 23.06.01.25

RÈGLEMENT N° 23.06.01.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 23.06 DECRETANT LES REGLES DE FONCTIONNEMENT ET LE CODE DE CONDUITE DU CAMP DE JOUR MUNICIPAL AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS TARIFAIRES, LES MODALITES DE PAIEMENT ET DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

4. Arrivée au camp de jour

Le deuxième alinéa de l'article 4.1 du règlement n° 23.06 est modifié afin d'ajuster les heures d'arrivée des enfants au camp de jour. Il se lit maintenant comme suit :

« L'arrivée des enfants inscrits uniquement au camp de jour doit se faire entre 8 h 30 et 9 h. Si un enfant non-inscrit au service de garde arrive avant cette heure, les frais décrits à l'article 11.3 s'appliquent. »

2. Départ du camp de jour

Le premier alinéa de l'article 4.2 du règlement n° 23.06 est modifié afin d'ajuster les heures de départ des enfants au camp de jour. Il se lit maintenant comme suit :

« Le départ des enfants inscrits uniquement au camp de jour doit se faire entre 15 h et 15 h 30. Si un enfant non-inscrit au service de garde quitte après cette heure, les frais décrits à l'article 11.3 s'appliquent. »

3. Bicyclette ou trottinette

L'article 4.3 est ajouté au règlement n° 23.06 à la suite de l'article 4.2 afin d'ajouter des dispositions concernant les arrivées et les départs des enfants en bicyclette ou trottinette. L'article se lit comme suit :

« Tous les enfants qui se déplacent jusqu'au camp de jour à bicyclette ou en trottinette doivent s'assurer d'avoir un cadenas et de bien les verrouiller dans le support et l'espace approprié. La Municipalité n'est pas responsable des vols. Pour tout déplacement, le port du casque est fortement recommandé. »

4. Sorties spéciales hebdomadaires

Le troisième alinéa de l'article 7.1 du règlement n° 23.06 est modifié de retirer le dépôt exigé pour le prêt du chandail du camp de jour. Il se lit maintenant comme suit :

« En cas d'oubli, un chandail est prêté à l'enfant afin qu'il puisse participer à la sortie. Si le chandail prêté n'est pas rapporté dans un délai de 72 heures suivant la tenue de la sortie, le parent se verra facturer le coût d'achat du chandail. »

5. Sorties à la piscine

L'article 7.2 du règlement n° 23.06 est modifié afin d'ajouter les dispositions relatives à la sortie aux jeux d'eau. Il se lit maintenant comme suit :

« **7.2 Sortie à la piscine et aux jeux d'eau**

Les mardis et/ou les jeudis après-midi, les enfants dont les parents ont autorisé la sortie aux jeux d'eau et/ou à la piscine se rendent au parc Gilles-Plante de McMasterville pour profiter des installations aquatiques. Lors de la première visite d'un enfant à la piscine, un test de nage

est effectué par le personnel aquatique. Si un enfant a besoin d'une veste de flottaison ou d'une aide pour nager, le parent doit fournir le matériel nécessaire à son enfant le matin de l'activité. »

6. Bibliothèque

Le premier alinéa de l'article 7.3 du règlement no 23.06 est modifié afin de modifier la journée de fréquentation de la bibliothèque. Il se lit maintenant comme suit :

« Une fois par semaine, les enfants qui le désirent et dont les parents ont autorisé l'abonnement à la bibliothèque lors de l'inscription, visitent la bibliothèque municipale où ils peuvent emprunter des livres à apporter à la maison pour une durée maximale de 3 semaines. »

7. Code de vie

L'article 10.2 du règlement no 23.06 est modifié afin d'identifier les étapes progressives dans l'application des conséquences lors d'un manquement aux règles de conduite dans un tableau plutôt qu'en texte afin d'en faciliter la compréhension. Le sixième alinéa est aussi abrogé. L'article se lit maintenant comme suit :

« 10.2 Étapes progressives dans l'application des conséquences lors d'un manquement aux règles de conduite

Étape	Avis	Enfant	Parents
1	1 ^{er}	Un avis verbal est donné à l'enfant lors de comportements inacceptables. L'enfant est avisé que ce manquement est noté à son dossier.	Les parents ne sont pas automatiquement avisés.
	2 ^e		
2	3 ^e	L'enfant, accompagné de son animateur, rencontre le coordonnateur afin de trouver une solution concertée afin d'éviter d'autres manquements.	Les parents sont avisés du manquement survenu et des conséquences de la prochaine étape.
3	4 ^e	Suspension interne des activités de la journée pour l'enfant.	Les parents sont avisés du manquement survenu et des conséquences de la prochaine étape.
4	5 ^e	Suspension externe du camp de jour d'une journée pour l'enfant.	Les parents sont avisés du manquement survenu et des conséquences de la prochaine étape.
5	6 ^e	Expulsion définitive du camp de jour pour l'enfant.	Les parents sont avisés et doivent venir chercher leur enfant immédiatement.

Aucun remboursement n'est accordé par la Municipalité à l'utilisateur pour les frais de fréquentation au camp de jour ou au service de garde dans le cas où un enfant est suspendu ou expulsé en raison d'un manquement aux règles de conduite du code de vie.

Tout acte de vandalisme commis par un enfant aux installations ou au matériel du camp de jour et qui requiert un dédommagement est facturé à l'utilisateur. »

8. Tarification • Camp de jour

Le tableau de l'article 11.1 du règlement no 23.06 est modifié afin d'apporter des modifications aux tarifs applicables à la fréquentation du camp de jour. Il se lit maintenant comme suit :

«

Coût d'inscription / semaine	Résident	Non-résident
1 ^{er} enfant	85 \$	170 \$
2 ^e enfant	80 \$	160 \$
3 ^e enfant ou plus	75 \$	150 \$

»

9. Tarification • Service de garde

Le premier alinéa de l'article 11.2 du règlement no 23.06 est modifié afin de modifier l'offre de service du service de garde. Le tableau de l'article est également modifié afin d'apporter des modifications aux tarifs applicables à la fréquentation du service de garde d'un enfant non-résident. L'article se lit maintenant comme suit :

« L'inscription au service de garde est offerte à la semaine.

Les tarifs suivants s'appliquent pour chaque semaine d'inscription au service de garde d'un enfant.

Coût d'inscription	Pour tous
Par enfant	45 \$

»

10. Tarification • Utilisation du service de garde sans inscription préalable

Le tableau de l'article 11.3 du règlement no 23.06 est modifié afin d'apporter des modifications aux tarifs applicables à la fréquentation du service de garde sans inscription préalable d'un enfant qu'il soit résident ou non. L'article se lit maintenant comme suit :

«

Frais d'utilisation / jour	Pour tous
Par enfant non-inscrit préalablement	15 \$

»

11. Tarification • Autres frais

Un second alinéa est ajouté à l'article 11.4 du règlement no 23.06 afin de préciser qu'un enfant doit être inscrit au camp de jour la semaine de la sortie spéciale à laquelle il souhaite être participer. Le tableau de cet article est également modifié afin d'apporter des modifications aux tarifs applicables pour les différents services. L'article se lit maintenant comme suit :

« Les tarifs suivants s'appliquent pour la participation aux sorties ayant lieu à l'extérieur du lieu du camp de jour durant l'été.

L'enfant doit être inscrit au camp de jour pour la semaine de la sortie afin de pouvoir y participer.

Autres frais / enfant	Pour tous
Sorties spéciales à l'extérieur	40 \$
Sorties à la piscine	Gratuit
Chandail (obligatoire pour les sorties)	15 \$

»

12. Modalités d'inscription

L'article 12 du règlement no 23.06 est modifié afin d'apporter une modification à la période officielle d'inscription et l'âge requis obligatoire des enfants pouvant fréquenter le camp de jour. Il se lit maintenant comme suit :

« La période officielle d'inscription se déroule de la mi-avril jusqu'au 1^{er} juin inclusivement. Une priorité d'inscription est offerte aux résidents de Saint-Mathieu-de-Beloeil pour les six (6) premières semaines de la période d'inscription. La période d'inscription est ensuite ouverte aux non-résidents.

Les inscriptions doivent être effectuées par le biais de la plateforme d'inscription en ligne de la Municipalité. Si un utilisateur n'a pas accès à internet ou s'il éprouve des difficultés techniques lui empêchant de faire l'inscription en ligne, il peut procéder à l'inscription en personne aux bureaux municipaux ou par téléphone, et ce, durant la période officielle d'inscription.

Les groupes sont formés selon l'âge des enfants et sont limités à un nombre maximal d'inscription selon les ratios d'encadrement animateurs/enfants du gouvernement. L'enfant doit être âgé de 5 ans à 12 ans au 30 septembre l'année scolaire se terminant. La Municipalité ne peut garantir que des places seront disponibles pour tous les parents désirant bénéficier du service.

Tout utilisateur n'ayant pas acquitté le montant total des frais de services facturés pour l'année précédente, se voit automatique refusé l'inscription pour l'année courante, tant et aussi longtemps que ces frais n'auront pas été acquittés. »

13. Modalités de paiement

L'article 13 du règlement no 23.06 est modifié afin d'apporter des changements aux modalités de paiement en fonction du mode de paiement utilisé et afin de retirer les frais applicables à tout solde passé dû. L'article se lit maintenant comme suit :

« Les frais d'inscription sont payables selon les modalités suivantes en fonction de la méthode de paiement utilisée :

Méthode de paiement	Modalités de paiement
En ligne durant la période officielle d'inscription	<p>Les frais doivent être acquittés par carte de crédit en un seul versement payable au moment de l'inscription ou en deux versements payables selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Un premier versement, représentant 50 % des frais, payable au moment de l'inscription ;• Un second versement, représentant la balance des frais, payable dans les 30 jours suivant le premier versement.
En ligne après la période officielle d'inscription	Les frais doivent être acquittés par carte de crédit en un seul versement payable au moment de l'inscription.
Par téléphone	Les frais doivent être acquittés par carte de crédit en un seul versement payable au moment de l'inscription.
En personne aux bureaux municipaux	Les frais doivent être acquittés par carte de crédit, carte de débit, chèque ou argent comptant en un seul versement payable au moment de l'inscription.

Pour les enfants inscrits au service de camp de jour après la période d'inscription officielle, un montant supplémentaire de 10 % est facturée à l'utilisateur sur le montant total de la facture, excluant les frais de service de garde.

Aucun montant supplémentaire n'est facturé pour les inscriptions au service de garde ou aux sorties effectuées après la période d'inscription officielle, à l'exception des frais applicables en vertu de l'article 11.3. »

14. Remboursements et changements de fréquentation

Le premier aléna de l'article 14 du règlement no 23.06 est modifié afin de préciser les modalités de remboursement. Il se lit maintenant comme suit :

« Toute demande de remboursement doit nous parvenir avant le premier dimanche de juin et des frais d'administration de 10 \$ par semaine, par facture, jusqu'à un maximum de 30 \$ seront retenus sur le montant à rembourser. Le formulaire de demande de remboursement, en **annexe B**, devra être dument rempli et transmis au Service des loisirs dans les délais requis.

Après cette date, aucun frais d'inscription au camp de jour ou au service de garde n'est remboursable. Seules les sorties hebdomadaires peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement. »

15. Formulaire de remboursement pour l'inscription au camp de jour - Annexe B

Le formulaire intitulé « Formulaire de demande de remboursement pour l'inscription au camp de jour », dont copie est jointe au présent règlement en annexe A, est ajouté au règlement no 23.06 en annexe B pour en faire partie intégrante.

16. Remboursements des sorties spéciales

L'article 14.2 du règlement no 23.06 est modifié afin d'ajouter un délai de transmission du formulaire de demande de remboursement de sortie et de modifier la méthode de remboursement. Il se lit maintenant comme suit :

« Si un enfant ne participe pas à une sortie à laquelle il était inscrit, il est possible d'obtenir le remboursement de celle-ci en remplissant le formulaire de demande de remboursement de sortie en **annexe A**, au plus tard le dernier dimanche d'août. Les remboursements sont traités et émis à la fin de la saison du camp de jour. »

17. Formulaire de remboursement de sortie – Annexe A

Le formulaire intitulé « Formulaire de demande de remboursement de sortie » en annexe A du règlement no 23.06 est modifiée. Une copie du formulaire modifié est jointe au présent règlement en annexe B.

18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 12 janvier 2026 - Annexe G

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT N° 20.07.01.26

**RÈGLEMENT N° 20.07.01.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 20.07 RELATIF À
L'UTILISATION DE L'EAU D'AQUEDUC ET AUX AUTRES SERVICES SE RATTACHANT À
L'AQUEDUC AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS TARIFAIRES**

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. Définitions et termes

L'article 2 du règlement n° 20.07 est modifié afin d'ajouter les trois définitions suivantes :

« **Autorité compétente** » désigne la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil et ses représentants.

« **Représentant** » désigne la Régie d'aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu (AIBR) et ses employés ou mandataires ainsi que tout autre personne nommée par résolution du conseil municipal.

« **Régie** » désigne la Régie d'aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu (AIBR).

2. Pouvoirs généraux de la municipalité

2.1. L'article 5.1 du règlement n° 20.07 est modifié afin de remplacer le terme « personne déléguée » par le terme « représentant ». L'article se lit maintenant comme suit :

« Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou son représentant de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau d'aqueduc, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend possible des peines prévues par le présent règlement. »

2.2. L'article 5.2 du règlement n° 20.07 est modifié afin de remplacer les termes « personne déléguée » par les termes « représentant ». L'article se lit maintenant comme suit :

« Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ou son représentant, ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées.

Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité ou son représentant. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

3. Utilisation des infrastructures et équipements d'eau

L'article 6.5 du règlement n° 20.07 est modifié afin de remplacer les termes « délégué » par les termes « représentant ». L'article se lit maintenant comme suit :

« Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité ou son représentant, pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours. »

4. Compteurs d'eau

4.1. L'article 8 du règlement n° 20.07 est modifié afin de remplacer le nom du règlement qui y est mentionné. L'article se lit maintenant comme suit :

« Toute entrée d'eau doit être munie d'un compteur installé aux frais de l'usager dont le loyer annuel fixe et indivisible est stipulé au *Règlement décrétant l'imposition des taxes et des compensations* pour l'année en vigueur. »

4.2. L'article 13 du règlement n° 20.07 est modifié afin de remplacer le terme « Régie de l'AIBR » par le terme « Régie ». L'article se lit maintenant comme suit :

« Le compteur, les pièces de raccordement, robinets, supports ainsi que toutes pièces nécessaires à l'installation dudit compteur sont fournis par la Régie et demeurent sa propriété exclusive. »

4.3. L'article 15 du règlement n° 20.07 est modifié afin de remplacer les termes « Régie de l'AIBR » par les termes « Régie ». L'article se lit maintenant comme suit :

« Si le propriétaire, ou l'occupant, est absent au moment où le préposé à l'installation des compteurs d'eau se présente dans un immeuble afin de procéder à ladite installation, le préposé laisse alors à cet endroit une carte-avis à être retournée à la Régie ou à son représentant et indiquant le moment où le préposé pourra procéder à l'installation. Le propriétaire doit, sans délai, remplir ladite carte-avis et la faire parvenir à l'adresse indiquée par la Régie ou son représentant dans les 5 jours de la date qui y est indiquée. »

4.4. L'article 16 du règlement n° 20.07 est modifié afin de remplacer le terme « Régie de l'A.I.B.R. » par le terme « Régie ». L'article se lit maintenant comme suit :

« Si le propriétaire ou toute personne désignée par lui à cette fin refuse ou néglige de transmettre dans le délai requis la carte-avis prévue à l'article 15, un délai de 6 mois de la date de la visite du préposé est accordé au propriétaire afin de prendre une entente avec la Régie afin d'établir les mesures et les conditions nécessaires à l'installation du compteur. »

4.5. L'article 30 du règlement n° 20.07 est modifié et se lit comme suit :

« Toute personne qui constate une fuite ou toute autre défectuosité au compteur d'eau doit en aviser la Régie ou son représentant sans délai. La Régie ou son représentant détermine si le remplacement du compteur est nécessaire.

Si le remplacement du compteur d'eau est nécessaire ledit remplacement devra être effectué sans délai de la manière prévue au présent règlement.

Si, de l'avis de la Régie, la fuite est due à la faute ou à la négligence d'une personne autre que la Régie ou son représentant. Dans les autres cas, la Régie ou son représentant effectue, à ses frais, le remplacement. »

4.6. L'article 31 du règlement n° 20.07 est modifié et se lit comme suit :

« Tout propriétaire désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit en faire la demande auprès de la Régie. Le tarif applicable est énoncé au règlement municipal décrétant les différents tarifs en vigueur et est payable à la Municipalité. »

4.7. Les numéros des articles 32 et 33 du règlement n° 20.07 qui suivent immédiatement l'article 31 sont retirés afin de corriger la numérotation des articles dans le règlement. Par conséquent, ils deviennent respectivement le deuxième et le troisième alinéa de l'article 31.

4.8. L'article 32 du règlement n° 20.07 est modifié et se lit comme suit :

« Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement une consommation d'eau et que de l'avis de la Régie, le propriétaire n'est pas responsable de cette défectuosité, la Municipalité rembourse la somme facturée suivant l'article 31 et remet en place le compteur vérifié, le tout sans frais pour le propriétaire. Dans les autres cas, la Municipalité conserve le montant facturé. »

4.9. Le premier alinéa de l'article 33 du règlement n° 20.07 est modifié afin de remplacer le terme « secrétaire-trésorier. » par le terme « greffier-trésorier ». L'alinéa se lit maintenant comme suit :

« Lorsqu'un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement une consommation d'eau, le greffier-trésorier de la Municipalité doit préparer un compte équivalent à la quantité d'eau consommée durant l'année précédente dans l'immeuble concerné. »

4.10. L'article 34 du règlement n° 20.07 est modifié afin de corriger les numéros d'articles auxquels il fait référence. L'article se lit maintenant comme suit :

« La Régie ou son représentant, si elle croit qu'un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement une consommation d'eau, peut effectuer la vérification et l'établissement d'un compte d'eau et, s'il y a lieu, les articles 31 à 32 s'appliquent à tels vérification et établissement de compte d'eau. »

4.11. Le premier alinéa de l'article 38 du règlement n° 20.07 est modifié afin de remplacer le terme « secrétaire-trésorier. » par le terme « greffier-trésorier ». L'alinéa se lit maintenant comme suit :

« S'il est impossible de lire un compteur à cause d'une absence prolongée du propriétaire ou de l'occupant, du défaut de transmettre la carte-avis dans le délai requis ou pour tout autre motif, le greffier-trésorier de la Municipalité doit envoyer un compte correspondant au plus élevé des montants suivants : »

4.12. L'article 40 du règlement n° 20.07 est modifié et se lit comme suit :

« Lorsque le service d'alimentation en eau a été interrompu en vertu d'une imposition spécifique du présent règlement, les frais de réalimentation énoncés au règlement municipal décrétant les différents tarifs en vigueur s'appliquent, en plus de tout autre montant ou pénalité due par ailleurs. Les frais prévus au présent article peuvent, en tout temps, être modifiés par règlement. »

5. Sortie d'eau

5.1. L'article 47 du règlement n° 20.07 est modifié et se lit comme suit :

« Dans le cas de constructions existantes ou de nouvelles constructions que le propriétaire voudrait raccorder au système d'aqueduc municipal ou intermunicipal installé sur la rue en front de sa propriété, le coût réel des travaux de raccordement d'une sortie d'eau de $\frac{3}{4}$ pouce (frais de coupe, de raccordement et de réparation du pavage) est facturé au requérant et est payable à la Municipalité, et ce, tel qu'énoncé au règlement municipal décrétant les différents tarifs en vigueur.

De plus, si le promoteur a payé les infrastructures et installé la sortie d'eau, il n'y a aucun frais, mais si la municipalité a effectué des travaux de sortie d'eau pour des raisons pratiques, le coût réel des travaux sera facturé pour une sortie d'eau de $\frac{3}{4}$ ou de 1 pouces dans le cas des places d'affaires.

Le diamètre maximum d'une sortie d'eau est fixé à $1 \frac{1}{2}$ pouces pour des places d'affaires seulement qui en justifient le besoin et qui obtiendraient l'approbation du conseil d'administration de la Régie de l'AIBR.

Les raccordements de 1 ½ pouces et plus, ne sont permis que sur accord du conseil d'administration de la Régie. »

5.2. L'article 52 du règlement n° 20.07 est modifié et se lit comme suit :

« Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût réel de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra acquitter le montant facturé par la Municipalité »

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 12 janvier 2026 - Annexe H

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.10.12.25

RÈGLEMENT N° 22.10.12.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN D'INTERDIRE LES RÉSERVOIRS DE PRODUITS PÉTROLIERS ET LA VENTE DE CARBURANT DANS CERTAINES ZONES AÉROPORTUAIRES, AINSI QUE PERMETTRE L'USAGE ATELIER D'ENTRETIEN D'AÉRONEFS ET AUTRES SERVICES REQUIS AUX MOUVEMENTS ET À LA MISE EN ŒUVRE DES AÉRONEFS DANS DES ZONES AÉROPORTUAIRES

ATTENDU QUE : la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n° 22.10 ;

ATTENDU QUE : le Règlement de zonage n° 22.10 est entrée en vigueur le 24 mars 2023 ;

ATTENDU QUE : l'organisme à but non lucratif (OBNL), Association de l'Aéroport Gilles-Beaudet, dispose d'un réservoir d'essence aménagé dans la zone AERO-4 et que ce dernier offre du carburant 100LL à un prix avantageux ;

ATTENDU QUE : la Municipalité souhaite que le ravitaillement des aéronefs en carburant 100LL s'effectue exclusivement par le biais du réservoir d'essence géré par cet OBNL ;

ATTENDU QUE : la Municipalité souhaite interdire les réservoirs de produits pétroliers sur les terrains privés situés dans les zones AERO-1, AERO-2, AERO-3 et AERO-5 ;

ATTENDU QUE : la Municipalité désire également prohiber la vente de carburant dans les zones AERO-3 et AERO-5 ;

ATTENDU QU' : il est approprié de permettre l'usage « Atelier d'entretien d'aéronefs et autres services requis aux mouvements et à la mise en œuvre des aéronefs » dans les zones AERO-3, AERO-4 et AERO-5 ;

ATTENDU QU' : il est opportun d'apporter une correction technique à la classification des usages en ajustant l'ordre des sous-groupes d'usages industriels « C) Les activités d'extraction » et « D) Les activités reliées aux activités aéroportuaires », de façon que leur classement concorde avec l'ordre alphabétique établi dans les grilles de spécifications ;

ATTENDU QU' : un avis de motion a été donné le 15 décembre 2025 ;

ATTENDU QU' : un premier projet de règlement a été adopté le 15 décembre 2025 ;

ATTENDU QU' : une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 janvier 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Claude Duval, conseillère, appuyée par madame Floriane Lefèvre, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de règlement portant le n° 22.10.13.25 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 22.10 est modifiée au paragraphe g) intitulé Zone aéroportuaire « AERO » par :

- le retrait du « X » à la rubrique *Usages spécifiquement autorisés* à la ligne intitulée « Vente de carburant » vis-à-vis des zones AERO-3 et AERO-5;

- l'ajout d'un « X⁽⁴⁾ » à la rubrique *Usages spécifiquement autorisés* à la ligne intitulée « Atelier d'entretien d'aéronefs et autres services requis aux mouvements et à la mise en œuvre des aéronefs » vis-à-vis des zones AERO-3, AERO-4 et AERO-5.

Le tout tel qu'il appert à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 3

L'article 4.1.6 intitulé « Le groupe industriel » est modifié de la manière suivante :

- Le sous-groupe « C) Les activités d'extraction » identifié par la lettre « C » au troisième alinéa est remplacé par la lettre « D » et déplacé au quatrième alinéa afin de devenir le sous-groupe « D) Les activités d'extraction » ;
- Le sous-groupe « D) Les activités reliées aux activités aéroportuaires » identifié par la lettre « D » au quatrième alinéa est remplacé par la lettre « C » et déplacé au troisième alinéa afin de devenir le sous-groupe C) Les activités reliées aux activités aéroportuaires.

Le troisième et le quatrième alinéa de l'article se lisent maintenant comme suit :

« C) Les activités reliées aux activités aéroportuaires, telles :

- Aéroport ;
- Service d'envoi de marchandises aérien ;
- Service d'emballage et de protection de marchandises pour des activités aéroportuaires ;
- Affrètement ;
- Service de messagers aérien ;
- Service de déménagement aérien ;
- Autres services pour le transport aérien ;
- Autres activités de vente au détail reliées aux aéronefs et à leurs accessoires ;
- École de pilotage.

D) Les activités d'extraction, soit :

- gravières ;
- sablières ;
- carrières ;
- activités de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place (tamisage, concassage).

ARTICLE 4

L'article 15.16.4 intitulé « Réservoir de produits pétroliers » est modifié par :

- le remplacement de l'expression « les zones « AERO » » par l'expression « la zone « AERO-4 » » ;
- l'ajout d'un deuxième alinéa qui se lit comme suit :

« Dans les autres zones « AERO », un réservoir de produits pétroliers est strictement prohibé. »

L'article se lit maintenant comme suit :

« Dans la zone « AERO-4 », l'installation d'un réservoir de produits pétroliers est autorisée conditionnellement à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné ainsi que de toutes les autorisations requises par les Lois et règlements en vigueur.

Dans les autres zones « AERO », un réservoir de produits pétroliers est strictement prohibé. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
 MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.10.12.25

ANNEXE « A » - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS - ZONE AÉROPORTUAIRE « AERO »

Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
 Grilles de spécifications

g) Zone aéroportuaire « AERO »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones				
		AERO-1 ^(1,2)	AERO-2 ⁽¹⁾	AERO-3 ⁽¹⁾	AERO-4 ⁽¹⁾	AERO-5 ⁽¹⁾
4.2 GROUPE RÉSIDENTIEL						
A	Habitations unifamiliales					
A.1	Habitations unifamiliales isolées					
A.2	Habitations unifamiliales jumelées					
A.3	Habitations unifamiliales en rangée					
B	Habitations bifamiliales					
B.1	Habitations bifamiliales isolées					
B.2	Habitations bifamiliales jumelées					
B.3	Habitations bifamiliales en rangée					
C	Habitations multifamiliales					
C.1	Habitations multifamiliales isolées					
C.2	Habitations multifamiliales jumelées					
C.3	Habitations multifamiliales en rangée					
D	Maisons mobiles					
F	Habitations en commun					
4.3 GROUPE COMMERCIAL						
A	Bureaux					
A.1	Bureaux d'affaires					
A.2	Bureaux de professionnels					
B	Services					
B.1	Services personnels / Soins de la personne					
B.2	Services financiers					
B.3	Services funéraires					
B.4	Services soins médicaux de la personne					
B.5	Services de soins pour animaux					
C	Établissements hébergement / restauration					
C.1	Établissements de court séjour					
C.2	Établissements de restauration					
D	Vente au détail					
D.1	Magasins d'alimentation					
D.2	Magasins grande surface					
D.3	Autres établissements de vente au détail					
E	Établissements axés sur les véhicules					
E.1	Services d'entretien et de vente					
E.2	Les débits d'essence					
F	Établissements axés construction et transport					
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie					
F.2	Transport par véhicules lourds					
G	Établissements de récréation					
G.1	Salles de spectacle					
G.2	Activités intérieures à caractère commercial					
G.3	Activités extérieures à caractère commercial					
G.4	Activités extensives reliées à l'eau					
G.5	Commerce de nature érotique					

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones							
		AERO -1 ^(1,2)	AERO -2 ⁽¹⁾	AERO -3 ⁽¹⁾	AERO -4 ⁽¹⁾	AERO -5 ⁽¹⁾			
4.4 GROUPE PUBLIQUE									
A	Établissements religieux								
B	Établissements d'enseignement								
C	Institutions								
D	Services administratifs publics								
D.1	Services administratifs gouvernementaux								
D.2	Services de protection								
D.3	Services des travaux publics								
E	Équipements culturels								
F	Services récréatifs								
G	Cimetières								
H	Conservation								
I	Équipement et réseau d'utilité public		X	X	X	X			
4.5 GROUPE AGRICOLE									
A	Culture	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾			
B	Élevage d'animaux								
C	Élevage contraignant								
D	Chenils								
4.6 GROUPE INDUSTRIEL									
A	Industries légères								
B	Industries lourdes								
C	Aéroportuaire					X			
D	Activités d'extraction								
E	Industries de récupération								
F	Activités reliées à l'entreposage								
G	Industries artisanales								
Usages spécifiquement autorisés									
Piste d'aéronefs et ses équipements techniques		X	X						
Atelier d'entretien d'aéronefs et autres services requis aux mouvements et à la mise en œuvre des aéronefs			X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾			
Vente de carburant					X				
Clubhouse aéroportuaire				X	X				
Usages spécifiquement prohibés									
Constructions spécifiquement autorisées									

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	AERO -1 ^(1,2)	AERO -2 ⁽¹⁾	AERO -3 ⁽¹⁾	AERO -4 ⁽¹⁾	AERO -5 ⁽¹⁾					
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	-	11	6	6	6					
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	-	10	-	-	-					
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	-	2	2	2	2					
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	2	2	2	2					
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	2	2	2					
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-					
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	-	4	4	4	4					
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	2	2	2	2					
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	2	2	2					
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-					
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	-	12	12 ⁽⁸⁾	12 ⁽⁸⁾	12 ⁽⁸⁾					
• superficie de plancher minimum (m ²)	-	136,5	110 ⁽⁸⁾	110 ⁽⁸⁾	110 ⁽⁸⁾					
• nombre d'étages : minimum / maximum	-	(5)	(6)	(6)	(6)					
Lotissement										
Largeur minimale (m)	-	20	23	23	21					
Profondeur minimale (m)	-	40	38	38	38					
Superficie minimale (m ²)	-	800	2322	2322	850					
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	-	45	45	45	45					
PIIA	-	-	-	-	-					
PAE	-	-	-	-	-					
Projet intégré	-	-	-	-	-					

Description des renvois :

- (1) Des dispositions particulières sont applicables pour la zone, section 16 du chapitre 15.
- (2) Seules les enseignes d'identification du site aéroportuaire peuvent être implantées dans la zone, elles doivent être implantées à l'extérieur des limites des zones d'approche et de décollage. Les mats de drapeaux sont interdits.
- (3) Aucune construction agricole ne pouvant compromettre les dégagements minimums requis pour assurer la sécurité des

manœuvres aériennes, afin de permettre une utilisation transitoire des terrains ne faisant pas encore l'objet de l'activité transport aérien.

- (4) Toute construction doit respecter les surfaces de limitation d'obstacles, afin de s'assurer que les surfaces d'approche et de décollage seront protégées et afin de ne pas compromettre le développement de l'aérodrome. Ceci correspond à un dégagement de 1 : 5 (ou 20 %) en calculant à partir de 30 m de l'axe de la piste. Un plan préparé par un arpenteur-géomètre devra être déposé pour démontrer le respect des surfaces de limitation d'obstacles.
- (5) La hauteur maximale est de 11 m.
- (6) Pour un hangar à avion : La hauteur maximale est de 11 m. Pour un autre bâtiment, la hauteur maximale est de 8 m, la superficie maximale est de 70 m² et la largeur minimale est de 8 m.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 12 janvier 2026 - Annexe I

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.10.13.25

RÈGLEMENT N° 22.10.13.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE REVOIR CERTAINES NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS EN COUR AVANT DANS LA ZONE R-1

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n° 22.10;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage n° 22.10 est entrée en vigueur le 24 mars 2023;
- ATTENDU QUE :** la zone R-1 correspond à un nouveau développement résidentiel de 38 logements délimité par la rue des Monts en cul-de-sac, laquelle est bordée par des habitations unifamiliales jumelées ou en rangées;
- ATTENDU QUE :** l'implantation des habitations est assez rapprochée de la rue et que cela limite les possibilités pour les propriétaires de pouvoir stationner deux véhicules l'un en arrière de l'autre dans l'entrée charretière;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite ajuster certaines normes relatives à l'aménagement des terrains situés dans la zone R-1;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité désire optimiser l'espace des aires de stationnement en cour avant, afin de réduire le nombre de véhicules stationnés dans la rue et ainsi faciliter la circulation dans le secteur;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 15 décembre 2025 ;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été adopté le 15 décembre 2025 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 janvier 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrice Trudeau, conseiller, appuyé par monsieur Sébastien Robert, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de règlement portant le n° 22.10.13.25 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 15.21.7 intitulé « Zone « R-1 » » est modifié par l'insertion, avant le sous-alinéa intitulé « **Bâtiment accessoire** », du sous-alinéa suivant :

- « Aménagement :**
- a) Une aire de stationnement peut excéder 50 % de la largeur du terrain, mais ne doit jamais être supérieure à 7 m. La largeur est mesurée à partir de la ligne avant du terrain;
 - b) Une entrée charretière peut être unifiée entre deux propriétés jumelées ou en rangée. La largeur maximale autorisée pour cette entrée charretière jumelée est de 11,5 m.
 - c) Aucune proportion minimale d'espace boisé, gazonnée ou aménagé de végétaux n'est exigée dans la cour avant;
 - d) Les espaces libres en cour avant doivent faire l'objet d'un aménagement paysager ou être gazonnés; »

L'article se lit maintenant comme suit :

« Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « R-1 » :

Aménagement :

- a) Une aire de stationnement peut excéder 50 % de la largeur du terrain, mais ne doit jamais être supérieure à 7 m. La largeur est mesurée à partir de la ligne avant du terrain;
- b) Une entrée charretière peut être unifiée entre deux propriétés jumelées ou en rangée. La largeur maximale autorisée pour cette entrée charretière jumelée est de 11,5 m.
- c) Aucune proportion minimale d'espace boisé, gazonnée ou aménagé de végétaux n'est exigée dans la cour avant;
- d) Les espaces libres en cour avant doivent faire l'objet d'un aménagement paysager ou être gazonnés;

Bâtiment accessoire :

- a) L'aménagement d'un abri d'auto permanent est spécifiquement prohibé;
- b) L'aménagement d'un garage détaché est spécifiquement prohibé. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 12 janvier 2026 - Annexe J

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.10.14.25

RÈGLEMENT N° 22.10.14.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN D'AJUSTER CERTAINES NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LA ZONE R-14

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n° 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage n° 22.10 est entrée en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QUE :** la zone R-14 est destiné à un nouveau développement résidentiel prévoyant 14 habitations unifamiliales isolées sur des lots de petites superficies, afin de respecter la densité d'occupation au sol applicable dans cette zone pour la fonction résidentielle ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite limiter les constructions accessoires dans les espaces libres autour des bâtiments principaux, notamment afin de garantir un dégagement acceptable entre chaque habitation ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité estime que la superficie des lots restreint les possibilités d'ériger un garage isolé à une distance appropriée des propriétés voisines ;
- ATTENDU QUE :** le Conseil municipal estime qu'il y a lieu d'interdire les garages détachés et les abris d'auto permanent dans la zone R-14 afin de favoriser l'aménagement d'espaces libres gazonnés ou pourvus de végétaux ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 15 décembre 2025 ;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été adopté le 15 décembre 2025 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 janvier 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Julie Charland, conseillère, appuyée par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de règlement portant le n° 22.10.14.25 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 15.21.2 intitulé « Zones « R-5 et R-14 » » est modifié :

- dans son titre par le retrait de l'expression « et R-14 ». Le titre de l'article se lit maintenant comme suit :
« Zone « R-5 » »

- au premier alinéa, par le remplacement de l'expression « aux zones « R-5 et R-14 » » par l'expression « à la zone R-5 »». Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :
« Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « R-5 » : »

ARTICLE 3

L'article 15.21.8 intitulé « Zone « R-14 » » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

« Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « R-14 » :

Bâtiment accessoire :

- a) L'aménagement d'un abri d'auto permanent est spécifiquement prohibé ;
- b) L'aménagement d'un garage détaché est spécifiquement prohibé ;
- c) La construction d'une seule remise est autorisée par terrain. Ladite remise doit respecter une superficie maximale de 14 m² ; »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.